

DECLARATION

17/11/2019

AU 42
Gestion des interdictions de stade

GESTION DES INTERDICTIONS DE STADE

(Déclaration N° 42)

Suite à l'entrée en application du RGPD, les autorisations uniques adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

L'autorisation unique n° 42 permet aux associations, sociétés et fédérations sportives de constituer et d'utiliser des listes de personnes physiques faisant l'objet d'une interdiction de stade prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative. A partir des données transmises par les préfets territorialement compétents, conformément au code du sport, les responsables de ces traitements peuvent ainsi refuser de fournir un titre d'accès à ces personnes, ou les empêcher d'accéder à une enceinte dans laquelle est organisée une manifestation sportive, sous réserve que l'interdiction de stade prononcée concerne l'enceinte ou la manifestation en question.

TEXTE OFFICIEL

[Délibération n° 2015-118 du 7 avril 2015 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les associations, sociétés et fédérations sportives aux fins de gestion des interdictions de stade prononcées par l'autorité judiciaire ou adminis ...](#)

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Association, société ou fédération sportive

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

Refus de délivrance de titres d'accès ou d'accès à une enceinte sportive

UTILISATION(S) EXCLUE(S) DU CHAMP DE LA NORME

- Personnes non frappées par une interdiction de stade prononcées par l'autorité judiciaire ou administrative
- Biométrie (en particulier la reconnaissance faciale)

DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

- Données relatives à l'identification des personnes (nom ; prénom ; adresse ; date et lieu de naissance ; photographie).
- Données relatives à des condamnations ou mesures de sûreté :
- en cas d'interdiction judiciaire de stade: date de la décision et durée de la peine complémentaire ;
- en cas d'interdiction administrative de stade: enceintes et abords interdits d'accès, type de manifestations sportives concernées, date et durée de validité de l'arrêté préfectoral d'interdiction, le cas échéant obligation de répondre aux convocations des autorités ou des personnes qualifiées désignées par l'autorité préfectorale.

DONNEES EXCLUES DU CHAMP DE LA NORME

Données biométriques

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Les données collectées ne peuvent être conservées au-delà de la durée de l'interdiction de stade prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Les données doivent ainsi être supprimées :

- à l'expiration de la durée d'interdiction ;
- lorsqu'une peine complémentaire d'interdiction de stade est infirmée à l'occasion d'un recours juridictionnel ou amnistiée ;
- lorsqu'une mesure administrative d'interdiction est annulée par une juridiction administrative.

Lorsqu'une mesure administrative d'interdiction est simplement suspendue par une juridiction administrative, les données peuvent être conservées jusqu'à l'intervention de la décision définitive, sous réserve que les effets de la mesure d'interdiction initialement prononcée soient suspendus par le responsable de traitement, de façon à permettre à la personne concernée d'accéder à une enceinte sportive pendant le temps de la suspension.

DESTINATAIRES DES DONNEES

Pas de destinataire externe Dans les limites de leurs attributions et chacun pour ce qui le concerne, les employés habilités du responsable de traitement peuvent accéder aux données, notamment les membres d'un service sécurité, d'un service billetterie, d'un service juridique ou encore d'un service chargé d'organiser les rencontres et de filtrer les accès d'une enceinte. En cas de recours à un sous-traitant, seul le personnel spécialement habilité peut accéder aux données, à l'exclusion des personnes non chargées d'assurer la prestation. Le responsable de traitement doit récupérer les documents remis à son sous-traitant en format papier, ou faire cesser une mise à disposition dématérialisée de ces informations, à l'issue de la prestation.

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Le responsable du traitement informe les personnes par affichage, envoi ou remise d'un document, ou par tout autre moyen équivalent, en indiquant l'identité du responsable de traitement, la finalité poursuivie par le traitement, les destinataires des données et les modalités d'exercice des droits des personnes (droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime). En cas d'impossibilité pratique pour délivrer l'information, en particulier en l'absence de contact avec une personne avant la manifestation ou en cas d'ignorance de son adresse, l'information devra être délivrée lors du premier contact avec le responsable de traitement. Les droits d'accès, de rectification et d'opposition s'exercent auprès du ou des services que le responsable de traitement doit désigner.

SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Le responsable du traitement doit prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et leur confidentialité. Il doit, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.